

[...]

32.501/II/PN
FD/GD

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 3 mai 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait que la société immobilière locale de la commune de Molenbeek-Saint-Jean porte une dénomination exclusivement française, à savoir "Le Logement Molenbeekois".

Les bureaux de cette société ne figureraient dans les Pages blanches de Promedia (édition 2000/2001) que sous une dénomination française et l'adresse serait rédigée uniquement en français.

Les inscriptions sur la façade de l'immeuble, parvis Saint-Jean-Baptiste, 27 à 1080 Bruxelles, seraient établies principalement en français ("Direction/Bureaux/Logement Molenbeekois").

Dans votre réponse du 29 mars 2001, vous avez communiqué ce qui suit : (traduction)

"Après que j'ai insisté à plusieurs reprises auprès de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale pour qu'on trouve une solution à ce problème, le Conseil d'Administration de la SLRB a autorisé son administration en date du 13 février 2001 à dépenser annuellement un montant de 990.141 FB, TVA incluse, pour faire paraître en français et en néerlandais la liste complète des 33 Sociétés immobilières publiques dans les Pages jaunes de l'annuaire téléphonique, rubrique Institutions sociales / Logement social de la Région bruxelloise. La prochaine édition de cette publication paraîtra au cours du mois de mai 2001.

Quant à la plainte au sujet de la dénomination française "Le Logement Molenbeekois" ciselée au fronton du siège administratif de la société immobilière publique portant le même nom, nous avons sollicité la collaboration de la société pour qu'elle appose également la version néerlandaise du texte incriminé et décide elle-même du support qu'elle jugera le plus approprié pour se conformer à cette sommation."

*
* *

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, les sociétés bruxelloises du logement agréées par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale constituent des services locaux de Bruxelles-Capitale (cf. avis 25.140 du 15 décembre 1994, 28.011 du 29 février 1996 et 29.270V du 28 janvier 1999).

En application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, et § 2, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), ces lois sont applicables à ces sociétés, sauf en ce qui concerne l'organisation de leurs services, le statut de leur personnel et les droits acquis par ce dernier (cf. avis 21.176 du 7 juillet 1990).

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend toutefois acte du fait que la liste complète des 33 Sociétés immobilières publiques paraîtra en français et en néerlandais au cours du mois de mai 2001 dans la prochaine édition des Pages jaunes de l'annuaire téléphonique, rubrique Institutions sociales, Logement social de la Région bruxelloise.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]